

Zeitschrift: Mitteilungen der Antiquarischen Gesellschaft in Zürich
Herausgeber: Antiquarische Gesellschaft in Zürich
Band: 13 (1858-1861)
Heft: 1: 2

Artikel: Armoiries et sceaux de la république et canton de Genève
Autor: Massé, Jean Elisée
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-378771>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ARMOIRIES ET SCEAUX

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE.

par
Jean Étienne Massé



Zürich.

In Commission bei Meyer und Zeller.

Druck von David Bürkli.

1858.

ARMOIRES ET SCEAUX

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Mittheilungen der Antiquarischen Gesellschaft in Zürich.

Publications de la Société des Antiquaires de Zurich.

Band XIII. Hest 2.

INTRODUCTION.

La ville de Genève, toujours enviée par ses voisins, a subi dans la suite des siècles plusieurs changements de domination. ¹⁾

Ville importante des Allobroges; ville municipale romaine; ²⁾ ville du royaume des Francs; ville importante du premier royaume de Bourgogne; ville de l'empire de Charles-Magne; ville des royaumes de Lorraine, d'Arles, du second royaume de Bourgogne; principauté épiscopale élective et dont la souveraineté était limitée par les droits des citoyens; ville impériale; ville et république libre et indépendante; plus tard l'une des bonnes villes de l'empire français; enfin chef-lieu d'un canton suisse; telles sont les phases politiques par lesquelles elle a passé successivement.

Cette variation de gouvernements a dû nécessairement avoir une grande influence sur ses armoiries et sur les sceaux publics dont on a dû y faire usage; aussi les antiquaires ont-ils pu se livrer à beaucoup de recherches à cet égard; mais au milieu de toutes les hypothèses qui ont été mises en avant avec plus ou moins de probabilité, il serait impossible d'arriver à quelque chose de précis; c'est pourquoi nous ne parlerons ici que des seuls emblèmes encore existants de la ville et république de Genève faisant maintenant partie de la confédération suisse, savoir: le Soleil, la Clef, l'Aigle, et enfin l'Ecusson qui les contient réunis, qui a été et sera toujours cher aux Genevois.

ARMOIRIES.

D'anciens chroniqueurs ont cru que jadis sous le paganisme Genève adorait le soleil et aurait Du soleil. eu pour armoiries un Apollon. Un bas-relief en pierre, représentant un disque avec une face humaine, aux cheveux frisés qui accompagnent le visage d'une manière à lui tenir lieu de rayons (Pl. I. No. 1) auquel la tradition a donné le nom de tête d'Apollon et existant encore aujourd'hui sur la face orientale du temple de St. Pierre, partie fort ancienne de cet édifice, a fait supposer que cette pierre avait dû représenter un symbole héraldique; mais cette conjecture a soulevé des controverses et a rencontré de très-sérieux contradicteurs. Quoiqu'il en soit il paraît que pendant de longues années conformément aux anciennes traditions on continua à figurer ainsi le soleil comme armoiries, en y ajoutant plus ou moins de rayons de différentes formes. Mais sous le Christianisme, comme le disent Michel Roset et le Citadin, on trouva que cet emblème sentait trop le paganisme et on substitua au visage qu'il portait à l'intérieur du disque le vrai soleil, le pré-

cieux nom de Jhésus en abrégé au moyen des lettres J. H. S. surmontées du signe abrégé (Pl. I. No. 2).

Ce soleil, au surplus, n'a plus disparu des armoiries de la république de Genève; sur plusieurs monuments, sur des drapeaux, sur des boutons d'uniforme (Pl. I. No. 3), sur des canons, sur des monnaies (Pl. I. No. 4) cet ancien emblème s'y est constamment rencontré et cela tend à expliquer pourquoi encore aujourd'hui Genève a pour cimier au-dessus de ses armoiries un soleil d'or rayonnant avec le monogramme de Jésus, tantôt de gueules, tantôt de sable.

De la clef ou des
clefs armoiries
de l'évêché.

Une ou deux clefs d'or en pal, placées sur un champ de gueules, formaient anciennement les insignes de l'évêché de Genève: ses couleurs, ainsi, étaient rouge et jaune.

Le plus ancien acte qui fournisse un document à cet égard, et qui est cité par Spon, est le traité fait entre l'évêque Arducius et le comte de Genève en mars 1155. Le sceau de l'évêque représente celui-ci tenant de sa main droite la crosse et de sa main gauche une clef comme armoirie de son église. (Voyez Spon. Tom. II. fig. 4 et pag. 274). (Pl. I. No. 5).

Un second acte intitulé: Arbitramentum factum inter Episcopum Gebennensem et Comitem Gebennensem per archiepiscopum Viennensem anno 1186, porte les armoiries de l'évêché d'une manière plus intéressante. Sur ce monument on voit une main divine sortant des nuages et remettant à l'apôtre St. Pierre la clef, symbole de l'autorité sacerdotale (Pl. I. No. 6).

Il paraît qu'après cette époque, savoir environ 1261, le chapitre apporta quelques changements à ses armoiries, et qu'il substitua à la seule clef en pal, existante auparavant, deux clefs également en pal, de figure inégale (Pl. I. No. 7).

Enfin plus tard le prince-évêque plaça les deux clefs d'or, en sautoir, dans son écusson de gueules; on en trouve des exemples dans divers actes émanant du vidomnat, de l'officialat, et de l'administration de l'évêché mentionnés par Spon, et sur plusieurs monuments anciens de la ville, particulièrement sur la tour méridionale de l'église de St. Pierre, qui offre plusieurs écussons de cette espèce (Pl. I. No. 8).

De l'aigle im-
périale.

Quelques historiens se sont livrés à diverses hypothèses très hasardées relativement à l'apparition de l'aigle impériale sur différents édifices publics à Genève et dans les armoiries de la ville: ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est difficile de préciser l'époque exacte à laquelle ces édifices furent décorés de cet insigne et celle à laquelle l'aigle fut adoptée dans les armoiries d'une manière définitive; il est bien probable, comme le pensent plusieurs savants, que c'est à l'époque où Genève fut érigée en ville impériale qu'il faut faire remonter cette innovation à laquelle l'évêque dut consentir, bien qu'il eût répandu partout ses armoiries.³⁾

A cette époque qu'il faudrait suivant quelques auteurs fixer au règne de l'Empereur Frédéric 1^{er} dit Barberousse, et même antérieurement, mais qui n'est pas postérieure à 1367, on voulut placer sous les yeux de chacun cet emblème précieux qui assurait à Genève la liberté et la paix, et on ajouta alors l'aigle aux autres symboles.

Mais cette aigle impériale ne fut pas toujours à deux têtes; elle n'en eut d'abord qu'une seule comme ailleurs; plus tard lorsque la double aigle eut été adoptée d'une manière constante dans les armoiries de l'empire, celle-ci y fut aussi également employée, car on attachait toujours à Genève une grande importance à cet insigne.

Ainsi les actes de l'Empereur Charles IV des années 1366 et 1367 cités par Spon, portaient

encore sur les sceaux qui y étaient appendus l'aigle simple, tandis que l'acte qu'il cite de l'Empereur Venceslas de juin 1400, confirmant les dispositions des précédents quant à Genève, portait dans son contre-scel une aigle à deux têtes (Voyez Spon Tom II. fig. 34 et 38).

Divers monuments anciens, entr'autres un dessin sur un manuscrit du conseil général de 1449 (Pl. I. No. 9) et une gravure sur un missel imprimé à Genève en 1491, représentent l'aigle double accompagnant les armoiries de l'évêché.

Un autre monument remarquable à cet égard existant encore aujourd'hui, savoir l'une des portes d'entrée de l'hôtel de ville, présente (Pl. I. No. 10), dans la partie supérieure de ses battants, également une double aigle sculptée, parfaitement bien conservée.⁴⁾

Quant à l'écusson genevois actuel (partie d'or et de gueules, au premier, mi-partie d'empire, c'est-à-dire, chargé au premier d'une demi-aigle essorante, de sable, couronnée, becquée, languée de gueules; au second d'une clef d'or mise en pal, contournée; le panneton ajouré d'une croix, l'anneau en losange, ayant pour cimier un soleil, au centre duquel est écrit le nom de Jésus et portant la légende *post tenebras lux*, quant à cet écusson, disons-nous, contenant, comme on le voit, les armoiries de l'évêché et de l'empire, on a pensé que cette réunion fut amenée par les événements politiques qui se passaient à la fin du treizième siècle, et par suite du développement qui s'opéra dans les idées du peuple de Genève, pour la liberté et pour l'indépendance.

Les citoyens qui avaient déjà alors des chefs appelés syndics pour les représenter et pour veiller à leur sureté, et qui cherchaient à se rendre plus ou moins indépendants, adoptèrent de leur chef, à ce qu'il paraît, cet écusson à la clef et l'aigle, comme représentant entre leurs mains ou comme rappelant à la fois les droits de l'empire et les privilèges en résultant pour la ville et ceux de l'évêque. C'était au moins l'opinion de Goulart, quand il écrivait ces lignes: »Nos pères ont pris ces armoiries, pour montrer que Genève était ville impériale et qu'elle avait une dévotion particulière pour St. Pierre qui en était le patron.«

Quant à l'époque précise de l'adoption de ce nouvel écusson, il est difficile de la déterminer et quoiqu'il soit bien possible qu'elle remonte au-delà du quinzième siècle, cependant le plus ancien monument connu sur lequel on trouve la clef et l'aigle réunies, est un parchemin de 1449 existant aux archives de Genève (Pl. I. No. 9).⁵⁾

Sur un autre manuscrit on trouve une peinture datant de 1451, tout-à-fait précieuse à cet égard; cette peinture (Pl. II. No. 1) représente un ange apportant du ciel le nouvel écusson et le remettant aux apôtres St. Pierre et St. Paul, patrons de la ville de Genève.⁶⁾

Enfin une autre peinture également précieuse de cette époque, représente le syndic Hugues de Burdignin, qui fut capitaine-général en 1450, armé de toutes pièces, s'appuyant d'une main sur le nouvel écusson de Genève, à la clef et l'aigle, et tenant de l'autre un petit drapeau aux mêmes armes.

La forme de cet écusson a varié suivant les époques et les caprices des dessinateurs. Au quinzième siècle la clef et l'aigle étaient généralement enfermées dans l'écusson ordinaire rectangulaire, se terminant en pointe à la base et arrondi aux angles inférieurs.

Plus tard on trouve des écussons de formes très-variées, ovales, circulaires etc., mais non triangulaires; car on doit remarquer que cette forme si usitée autrefois en Suisse ne se retrouve pas à Genève pour la clef et l'aigle.

En 1536 on vit placer l'écu de Genève dans le centre d'une couronne de feuillages (Pl. II. No. 2),

De l'écusson genevois.

Cet écusson surmonté du soleil, avec le monogramme ainsi enveloppé d'une couronne, fut longtemps en usage; on s'en est servi jusqu'à la fin du 18^e siècle. On le retrouve ainsi en tête de plusieurs proclamations de cette époque.

Ce fut dans les 17^e et 18^{me} siècles que l'on commença aussi à accompagner l'écusson de deux rameaux au-dessous de l'écu, en guise de supports, rameaux qui furent de chêne, de laurier ou d'olivier.

De la légende
ou devise.

Aucune légende ou devise n'accompagne l'écusson genevois dans les peintures primitives dont il a été fait mention plus haut, et il est difficile d'assigner à la devise genevoise *post tenebras lux* une date très-précise quant à son origine.

D'après les manuscrits des chroniqueurs Ami Favre et Roset, la ville l'aurait possédée au commencement du 16^{me} siècle; seulement la légende primitive tirée du livre de Job était *post tenebras spero lucem* (après la calamité j'espère le bonheur) comme on peut le voir pour la première fois sur des armoiries émanant de la seigneurie datant de novembre 1530, où l'écu sans soleil est entouré de ces mots *post tenebras spero lucem* (Pl. III. No. 1).

Vers l'an 1543 on commença à substituer à cette ancienne devise, la nouvelle devise *post tenebras lux* qui dès-lors a toujours accompagné l'écusson genevois; c'est ce que dit Roset en ces mots » et parceque l'ancienne devise des Genevois était *post tenebras spero lucem*, ils firent mettre à la place *post tenebras lux* disant, qu'ils avaient atteint la lumière«.

La place de cette légende, écrite en lettres tantôt d'or, tantôt de sable, a varié dans l'écusson; dans le monument de 1530 qui vient d'être mentionné, la devise est écrite en rond autour des armoiries; quelquefois elle a été placée en-dessus comme accompagnant le soleil; d'autres fois au-dessous de l'écusson, ce qui était plus conforme aux règles héraldiques; ainsi par exemple, dans un écusson existant sur un manuscrit de 1584 des édits de la république où la devise est placée en dessous (Pl. II. No. 3), le soleil avec le monogramme pour cimier.

A l'écusson entouré d'une couronne de feuillages (Pl. II. No. 2) elle est inscrite sur un cordon enroulé autour de la couronne.

Enfin plus tard, au 18^{me} siècle, elle a été placée au-dessus de l'écusson dans un cordon recouvert par le soleil.

Armoiries des
temps moder-
nes.

Dans les années révolutionnaires de 1794, l'écusson de Genève continua d'être employé, mais il subit quelques modifications analogues aux circonstances. Ainsi au-dessus du soleil on vit une pique coiffée d'un bonnet de liberté et accollée de deux petits drapeaux ou d'autres emblèmes militaires. On donna aussi quelquefois une disposition nouvelle à la clef et à l'aigle; ainsi l'aigle fut représentée entièrement déployée et au vol libre tenant la clef sous ses serres, ⁷⁾ ou bien (comme dans une publication du 28 mars 1795) portant la devise *post tenebras lux* dans son bec, ayant pour cimier le soleil rayonnant avec le monogramme J. H. S.; l'aigle, sur un faisceau, tient de sa serre droite une pique surmontée du bonnet de liberté, et de sa serre gauche la clef.

Sous la domination française de 1798 à 1813 tous les emblèmes de la nationalité genevoise disparurent et durent par ordre être détruits. Cependant plus tard ensuite d'un décret impérial, daté de Schoenbrunn du 17 mai 1809 et par lettres patentes du 20 juin 1811, Genève en sa qualité de bonne ville de l'empire, reçut l'autorisation de reprendre pour armoiries la clef et l'aigle; mais l'ancien écusson eut à subir une modification quant aux couleurs. La clef fut d'argent sur un champ d'azur; en outre, la clef et l'aigle dans l'écusson furent surmontées du chef des bonnes

villes de l'empire, savoir: de gueules à trois abeilles en fasce d'or. Enfin l'écusson reçut encore d'autres ornements extérieurs, entr'autres une couronne murale sommée d'un aigle naissant pour cimier, le tout d'or, soutenu d'un caducée en fasce de même, posé en dessus du chef et auquel étaient suspendus deux festons servant de lambrequins, l'un à droite de chêne, l'autre à gauche d'olivier, d'or noués et rattachés par des bandelettes de gueules (Pl. II. No. 6).

Au 31 décembre 1813, lors de la restauration de la république, l'ancien écusson genevois fut aussitôt repris et conservé depuis lors tel qu'il était autrefois. Dès les premiers jours, les proclamations officielles portèrent les anciens types d'armoiries genevoises; ⁸⁾ ainsi sur les proclamations du 31 décembre 1813, du 3 janvier 1814, et sur celles des 27 et 28 février même année entr'autres, on vit la clef et l'aigle renfermées dans des écussons de formes anciennes différentes, entourés de feuillages ou d'ornements, ayant pour cimier le soleil rayonnant avec le monogramme. Ils sont tous accompagnés de la devise *post tenebras lux*; mais aux uns elle est placée au-dessus, et aux autres au-dessous de l'écusson.

Armoiries actuelles.

Dès 1816 et les années suivantes la forme des écussons fut généralement en forme de bouclier triangulaire; mais plus tard on a adopté préférentiellement la forme rectangulaire, pointue par le bas. Quant à la devise, elle est ordinairement inscrite au-dessus de l'écusson accompagné du soleil et du monogramme.

S C E A U X.

Tant que Genève fut principauté épiscopale, les sceaux publics émanant de l'évêque prince souverain portèrent l'empreinte des armoiries de l'évêché. C'est ce dont font foi les sceaux dont sont revêtus les actes qui ont été cités plus haut en parlant des armoiries.

Ces sceaux ne portèrent d'abord qu'une clef en pal, comme on l'a vu au sceau de l'évêque Ardu-tius de l'an 1155 (Pl. I. No. 5) et au sceau de l'acte contenant l'accord entre l'évêque Nantelme et le comte de Genevois en l'an 1186; ce dernier sceau (Pl. I. No. 6) en cire verte suspendu par un cordon rouge et jaune portait en légende:

Sceaux épiscopaux.

✠ SIGILLVM CAPITVLI ET GEBN. ECCLE puis les mots TIBI DABO CLAVĒ SCR. (clavem sacram). La clef en effet y était remise par une main divine, sortant des nuages, à l'apôtre St. Pierre qui la recevait et dont le bras venait de la gauche de l'écusson.

Plus tard, au treizième siècle, ces sceaux présentèrent deux clefs en pal au lieu d'une; elles étaient remises de la même manière que dessus et avaient pour légende

SIGILLVM CAPITVLI ET ECCLES. GEBENNENSIS (Pl. I. No. 7)

Enfin les clefs furent représentées placées en sautoir, comme on le voit sur un sceau de l'administration du chapitre qui portait en légende

SIGILLVM ECCLES. GEBENNENSIS (Pl. III. No. 2)

et sur le sceau du vidomnat, tribunal de l'évêque (Pl. III. No. 3).

Dès la fin du treizième siècle eurent lieu les premières tentatives pour l'organisation d'une

Premiers sceaux de la communauté.

communauté genevoise; à cette époque les citoyens, cherchant à se rendre plus ou moins indépendants de l'autorité épiscopale, luttèrent sérieusement avec elle; ils avaient déjà des syndics pour les représenter et un sceau pour apposer à leurs décisions; dans ces luttes, l'évêque chercha toujours à s'opposer entr'autres à ce que les bourgeois restassent en possession d'un sceau public; il en ordonna la destruction et après certaines négociations en 1293 et plus tard, les citoyens durent renoncer formellement à en avoir; aussi trouve-t-on des actes des années 1339 et 1368 scellés des cachets particuliers des syndics; il n'est donc pas resté de traces des premiers sceaux de la communauté; on n'a pu que former des hypothèses à cet égard, et en vain a-t-on cherché à découvrir quels étaient les emblèmes, croix ou autres, que portaient ces sceaux.

Cependant l'effet de cette renonciation et de ces exigences de l'évêque ne dura pas, à ce qu'il paraît, fort longtemps; déjà dans les premières années du quinzième siècle les citoyens avaient repris l'usage de leurs sceaux qu'ils avaient été obligés d'abandonner; car on trouve sur des registres qu'en 1410 il est défendu à un sieur Bertrand de sceller de son sceau les actes de la communauté, lui enjoignant de se servir de celui de la ville, qui est entre les mains de Jean Dori et ce sous peine de l'indignation de la ville, et de la perte de la Bourgeoisie.

Sceaux à la clef
et l'aigle.

On a dit plus haut que le plus ancien monument connu, sur lequel on trouve les armoiries, la clef et l'aigle, était un parchemin de 1449. Mais l'acte le plus ancien qu'on ait trouvé scellé de ces insignes, est un acte du 29 mai 1476, signé par Cavucin, secrétaire de la ville.

Un autre acte offre également un document précieux et authentique à cet égard; c'est une pièce de l'année 1483 sur laquelle se trouve le sceau syndical à la clef et l'aigle portant en légende les mots:

SIGILLVM SYNDICORVM CIVITATIS GEBENNENSIS (Pl. III. No. 4).

En cette année il fut employé conjointement avec celui du chapitre cathédral sur des instructions données à des députés envoyés au duc de Savoie. On le trouve encore sur un acte de 1526 passé par l'évêque Pierre de la Beaume en conseil général; le sceau continua à être en usage jusqu'en 1535, employé tantôt pendant en cire verte ou rouge, tantôt simplement en placard. La matrice de ce sceau est encore aujourd'hui au musée académique de Genève. 9)

En 1526, lorsque le 12 mars le conseil général eut confirmé le traité d'alliance conclu entre la république de Genève et les villes de Berne et de Fribourg, on fit confectionner à cette occasion une nouvelle matrice (encore aujourd'hui aux archives de Genève) pour le grand sceau qui devait être appendu à cet acte avec ceux de Berne et de Fribourg.

Ce sceau à la clef et l'aigle en cire verte a trois pouces de diamètre et porte en légende les mots:

S MAGNVN VNIVERSITATIS CIVIVM GEBENNORVM (Pl. III. No. 5).

Son emploi n'a pas été très fréquent. Il était destiné particulièrement aux actes émanés du conseil général; aussi on ne le trouve que six ou sept fois sur des actes importants, auxquels il est joint par des cordelettes de soie grise et noire, ou bien noire et bleu ou violette. On le trouve, entr'autres, sur le traité de combourgeoisie passé entre Berne et Genève le 7 août 1536, et encore sur le traité d'alliance perpétuelle fait par les villes de Zurich, de Berne et de Genève le 30 août 1584. Ces sceaux sont en cire rouge et contenus en général dans de petites boîtes en fer-blanc à l'intérieur desquelles passent les cordelettes. La matrice de ce sceau en acier est encore aujourd'hui

aux archives de Genève. On peut remarquer que ce sceau, non plus que le précédent, ne sont accompagnés ni du soleil pour cimier, ni d'une devise.⁴⁰⁾

On retrouve sur différents actes d'autres sceaux plus petits que les précédents, mais qui lui sont à peu près semblables; ainsi un sceau mentionné par Spon, qualifié sceau de la seigneurie, et portant la légende

LE SCEAULX COMMUNG DE GENEVE.

Il fut en usage jusqu'en 1587, tantôt pendant tantôt en applique. Il ne porte non plus ni soleil, ni devise.

Ainsi encore un même sceau dont l'orthographe est un peu différente

LE SCEAV COMMVN DE GENEVE

employé de la même manière de 1539 à 1688, entr'autres sur cire rouge dans une boîte de bois, à deux rubans l'un gris l'autre noir, à l'acte d'inclusion du canton de Zurich au traité de Soleure du 28 août 1605. Il offre quelques légères variations dans les formes de la clef et de l'aigle.

Enfin dans cette époque on peut encore citer des sceaux destinés aux actes judiciaires; ainsi par exemple un sceau dont on se servit de 1538 à 1553 ayant pour légende

Sceaux judiciaires.

LE S. DE LA IVSTICE DE GENEVE

et représentant la clef et l'aigle dans un écusson entouré d'un cercle de 13 lignes de diamètre; un autre lui succéda, il était un peu plus petit mais absolument semblable portant une légende analogue, savoir

SCEAV DE LA IVSTICE.

Il fut employé jusqu'au milieu du 18^{me} siècle.

Il faut remarquer que si dans d'autres circonstances, peintures ou monnaies, la devise genevoise était presque toujours employée, comme on l'a dit au sujet des armoiries, tous les sceaux, dont il a été question jusqu'à présent, ne portaient que des légendes d'indications spéciales et non cette devise.

Cependant en 1530 les actes émanant de la seigneurie avaient pour cachet l'empreinte d'un petit sceau, où l'écusson est entourée d'un cercle autour duquel est inscrite l'ancienne devise

POST TENEBRAS SPERO LVCEM (Pl. III. No. 1).

En 1544 on fit fabriquer un sceau particulier destiné à sceller les actes du lieutenant, c'est à dire du président du tribunal de l'audience qui avait remplacé celui du vidome. Ce sceau présentait la clef et l'aigle bien exécutées; il devait porter la légende

SIGILLVM IVRIS CIVITATIS GENEVÆ.

Mais au lieu de ces mots, il porta la devise nationale nouvelle

POST TENEBRAS LUX

qui parut ainsi pour la première fois sur un sceau public. Ce sceau fut employé de 1544 à 1589.

Pendant les 17^e et 18^e siècles les sceaux, de même que les armoiries, ne subirent pas de changements importants, ils conservèrent leurs anciens typés avec peu de variation.

Les sceaux officiels de l'état continuèrent à présenter la clef et l'aigle, dans des écussons de formes simples.

Sceaux du 18^e siècle.

Aux légendes d'indication, on substitua la devise nationale *post tenebras lux*, écrite le plus souvent autour de l'écusson; ainsi dans des actes émanant des syndics et petit conseil en l'an 1707,

on y trouve des sceaux représentant la clef et l'aigle renfermés dans un écusson très simple et nullement orné; sa partie supérieure est en ligne droite et sa partie inférieure très légèrement arrondie. Autour est écrit en légende, et en lettres assez grosses et distantes les unes des autres *post tenebras*; le mot *lux* est effacé ou bien il n'existe pas; il n'est pas possible non plus de voir si le soleil a existé au-dessus de l'écusson. Ce sceau a 17 lignes de diamètre.

Plus tard ce même sceau reçut dans son écusson des formes plus élégantes et quelques ornements.

Quant aux Sceaux judiciaires ils restèrent semblables aux anciens et conservèrent, au lieu de la devise nationale, la légende d'indication

SCEAU DE LA JUSTICE

seulement le mot *sceau* fut écrit avec une U et non plus avec un V, ainsi qu'on le voit sur des actes des années 1778 et suivantes.

Sceaux du
temps de la ré-
volution.

Pendant l'époque révolutionnaire les sceaux officiels continuèrent à être à la clef et l'aigle portant, comme on l'a dit en parlant des armoiries, quelques emblèmes analogues aux circonstances; les sceaux nationaux durent disparaître pour faire place aux sceaux français.

Il aurait été intéressant de connaître et de décrire ici le grand sceau avec lequel le gouvernement genevois de 1798 scella la ratification du traité de réunion de la république de Genève avec la France; mais le double genevois de cette ratification est à Paris, et on ignore à Genève, de quel sceau on fit usage pour cet acte qui est probablement le seul dont le gouvernement genevois de cette époque ait eu l'occasion de sceller du grand sceau de la république.

En revanche le double français de cet acte existe aux archives de Genève. Il est revêtu du grand sceau de la république française renfermé dans une boîte d'argent; il porte les signatures de Merlin, président du directoire; de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, et de Lagarde, secrétaire du directoire. ¹¹⁾

Sceaux de Ge-
nève française.

Pendant l'époque où Genève fit partie de l'empire français le sceau de la ville fut conforme aux armoiries nouvelles à la clef et l'aigle qui lui avaient été concédées par l'Empereur. Ce sceau portait en inscription, comme toutes les bonnes villes de l'empire, le nom de la ville Genève et le nom du département, savoir du département du Léman (Pl. II. No. 6).

Sceaux actuels.

A la restauration en 1814 les anciens sceaux de la république furent remis en vigueur et se sont conservés avec peu de modifications jusqu'à ce jour.

Les sceaux de l'état employés aujourd'hui à la chancellerie sont de deux espèces, savoir: les sceaux sur cire ou oubliés et les sceaux soit timbrés à encre.

Les sceaux sur cire ou oubliés sont de deux dimensions, savoir: le grand sceau qui a 21 lignes soit 5 centimètres $\frac{1}{2}$ de diamètre (Pl. III. No. 6) et le petit sceau qui a 18 lignes soit à peu près 4 centimètres de diamètre (Pl. III. No. 7).

Ils sont semblables l'un à l'autre; la clef et l'aigle y sont représentées dans un écusson de forme gracieuse, accollé de branches de laurier et ayant pour cimier un soleil rayonnant avec le monogramme J H S. Ils portent tous deux la devise *post tenebras lux*. Mais au grand sceau, elle est inscrite au-dessus de l'écusson, et au petit elle l'est au-dessous.

Le sceau ou timbre à encre représente la clef et l'aigle dans un écusson précédemment en forme de bouclier pointu, et maintenant de forme carrée en haut et arrondie en bas, finissant en pointe

sans aucun ornement ni rameaux, ayant le soleil pour cimier. Il ne porte pas la devise, il n'a pour toute légende que les mots :

RESPUBLICA GENEVENSIS.

(C'est celui qu'on voit entr'autres sur les passeports délivrés à la chancellerie.) (Pl. III. No. 8.)

Les sceaux judiciaires ne sont que des timbres à encre (noire, rouge ou bleu). Ils sont semblables aux sceaux timbres de l'état. Seulement au lieu des mots *Respublica Genevensis* ils portent en légende les mots *Rép. et Canton de Genève* et en outre l'Indication de la cour de Justice ou du tribunal auquel ils appartiennent.

COMMUNES RURALES.

Chaque département de l'état, comme le conseil municipal de la ville de Genève et comme chaque commune rurale ou mairie du canton, possède un sceau destiné à sceller leurs décisions et leurs actes administratifs.

Ces sceaux qui ne sont que des timbres à encre sont semblables aux sceaux judiciaires; ils représentent dans leur écusson, surmonté du soleil, la clef et l'aigle. Ils portent en légende, en outre des mots *Rép. et Canton de Genève*, l'indication du département ou de la commune dont ils émanent.

Nous ajouterons seulement quelques mots sur les communes de Carouge et d'Hermance dont les chefs-lieux par leur importance présente et passée auraient pu faire présumer de leur part la possession de quelqu'ancienne armoirie ou de quelqu'ancien sceau spécial.

Carouge.

Petite ville moderne située sur la rive gauche de l'Arve à $\frac{1}{4}$ d'heure au midi de Genève, était encore au commencement du 18^{me} siècle un petit village, appartenant alors au roi de Sardaigne qui lui accorda les franchises les plus illimitées. Carouge prit promptement un grand accroissement, et fut érigée en ville par lettres patentes du roi, en date du 31 janvier 1786; elle ne comptait alors que 600 ou 700 habitants.

En 1792, lorsqu'à la suite de l'invasion de la Savoye par les troupes françaises elle fit partie de la France, sa population se montait déjà à trois ou quatre mille âmes.

En 1816 elle fut comprise dans les communes sardes qui furent incorporées au canton de Genève. Sa population actuelle dépasse 6000 âmes, dont $\frac{1}{3}$ environ de protestants.

Les lettres patentes qui l'érigèrent en ville, ne lui conférèrent pas d'armoiries; les sceaux dont l'autorité locale y a fait successivement usage, furent des sceaux purement nationaux du pays dont elle faisait partie.

Cependant, après des recherches exactes dans les archives de la mairie, une matrice de sceau en cuivre a été retrouvée, qui laisse à penser que cette ville aurait eu par tradition ou autrement des insignes communaux basés plus ou moins sur des circonstances spéciales locales. Ce sceau en cuivre, ovale, dont le grand diamètre est de 19 lignes, et qui date sûrement de l'époque révo-

lutionnaire, porte un écusson triangulaire de gueules, avec un arbre en pal de sinople, reposant sur une base sinople. L'écusson est surmonté d'ornements en rapport avec l'époque, savoir des piques, drapeaux et un bonnet de liberté. Il porte en légende

MUNICIPALITE DE CAROUGE (Pl. III. No. 9).

L'arbre a tout-à-fait l'apparence d'un Caroubier, arbre toujours vert, analogue pour la forme avec le pommier. On sait que l'écorce de cet arbre sert à la préparation des cuirs, en guise de tan, et que dans le commerce on lui donne le nom de Carouge. Or comme dès les premiers temps on travaillait beaucoup aux cuirs et que le nombre des tanneries fut très considérable à Carouge, il est possible que l'arbre dont on y tirait grand profit soit devenu par reconnaissance ou autrement la base d'armoiries plus ou moins parlantes pour cette ville.

Néanmoins depuis plusieurs années et notamment depuis que Carouge fait partie du canton de Genève ce sceau n'a plus été employé, et le seul sceau dont se serve l'autorité locale est le même sceau employé dans toutes les autres communes du canton, que nous avons décrit plus haut.

Hermance.

Située sur le bord oriental du lac de Genève, à 2 lieues environ au nord-est de Genève, cette ville fut bâtie déjà dans le onzième siècle. Entourée de murs, de fossés, elle jouissait autrefois des prérogatives de ville de quelque importance et de franchises très-étendues. Lors de la conquête que les Bernois firent du Chablais en 1536, ils la ruinèrent; son port fut comblé, ses murailles, ses portes, son église, sa maison de ville furent rasées; depuis cette démolition elle n'a plus été qu'un village peu considérable. On aurait pu croire d'y trouver peut-être quelque trace d'anciennes armoiries ou de quelque ancien sceau, mais il a été impossible de rien découvrir à cet égard.

ANNOTATIONS.

¹) Les renseignements contenus dans ce travail, et dans les notes, ont été fournis à la société des antiquaires de Zurich, par Mr. J. E. Massé, président de la cour d'appel de Genève, qui les a recueillis aux meilleures sources, c'est à dire, dans les registres officiels, aux archives, et dans les différents ouvrages historiques sur Genève, principalement dans celui de Blavignac, et dans ceux de Spon, de Gautier, de Beaulacre, de Senebier, de Grenus, de Galiffe etc. etc.

²) Dès le troisième siècle Genève jouissait d'importantes franchises qu'elle dut à Aurélien. Au moyen-âge elle fut ville impériale, c'est-à-dire sous la protection de l'empire. Comme principauté la ville partageait la souveraineté avec l'évêque à l'élection duquel les citoyens participaient. L'évêque avait le titre, le rang et les revenus; les citoyens avaient leurs syndics et ceux-ci la juridiction pénale.

³) La date précise et la nature du titre primordial (s'il y en a eu un) en suite duquel Genève fut érigée en ville impériale et l'étendue de cette importante concession sont des points peu éclaircis et qui présentent des difficultés. Bien qu'on ait très-hypothétiquement pensé à attribuer déjà à l'empereur Conrad le Salique quelque part à cet événement, le plus ancien titre connu relatif à cet objet paraît être le document solennel émanant de l'empereur Frédéric 1^{er} du mois de février 1153.

Ce premier document est confirmé par d'autres bulles du même empereur des années 1162 et 1185. (Spon, Tome II.)

A ces actes succèdent les bulles de l'empereur Charles IV des années 1366, 1367, qui confirment et renouvellent les droits garantis par les précédents, et dans lesquelles cet empereur qualifie Genève de noble membre de l'empire.

Enfin à ces différents documents il faut ajouter la bulle de l'empereur Sigismond datée de Prague du 6 juin 1420 dans laquelle il qualifie Genève de membre très-remarquable du saint empire romain et déclare la prendre sous sa protection, et la couvrir des ailes de l'aigle impériale. On a soulevé (voyez Grenus) la question de savoir si ces privilèges s'appliquaient à la ville ou seulement à l'évêché. Mais quoi qu'il en ait été, l'empereur Charles Quint ne paraît pas avoir eu de doute à cet égard, car dans ses lettres adressées en 1530 et 1540 aux syndics et conseils de la ville impériale de Genève il leur rappelle que leur ville est impériale et qu'ils ne doivent en aucune manière laisser porter atteinte aux libertés et aux droits que ses prédécesseurs lui ont accordé.

⁴) On a beaucoup discuté sur l'existence d'une aigle impériale à deux têtes sculptée sur le fronton de l'église de St. Pierre qui y aurait été placée fort anciennement. Quelques historiens,

sans aucune preuve quelconque, ont fait remonter ce fait à des dates très reculées; ainsi les uns l'ont attribué à l'empereur Conrad le Salique et d'autres même à Charles Magne. Mais on a prouvé qu'il n'y avait rien de moins sûr que le temps où cette aigle à deux têtes aurait été placée sur l'ancien fronton de cette cathédrale. Ce qui est certain c'est qu'en 1442, lorsque l'empereur Frédéric III passa à Genève, on peignit encore sur une porte sous laquelle il devait passer et tout près de St. Pierre une aigle simple de l'empire pennée de sable dans un écusson d'or. On doit donc, comme le pensent Mrs. Baulacre et Senebier, admettre que ce n'est que postérieurement, lors de réparations faites à l'église de St. Pierre que cette double aigle y fut placée et que par conséquent elle ne pouvait pas être réputée fort ancienne.

5) Mr. Galiffe fils possède dans sa collection un monument qui semblerait indiquer que la réunion des armes du chapitre et de l'aigle impériale aurait déjà été exécutée sur des sceaux plus anciennement. Ce monument consiste dans un sceau représentant une figure en pied, placée dans une niche tenant dans ses mains les 2 clefs du chapitre en sautoir: au dessous de cette figure existe un écusson de forme triangulaire portant: partie au premier les clefs du chapitre en sautoir et au second une demi-aigle; le tout entouré de la légende relative à Jaques de Faucigny prévôt de l'église de Genève, lequel vivait en 1340 — ce sceau sera reproduit en facsimile dans l'armorial genevois historique que Mr. Galiffe va publier incessamment.

6) Les vers suivants sont inscrits auprès des figures. L'ange dit à l'apôtre St. Pierre:

»Pierre! pour moi dieu si te mande

»et expressément toi commande

»que Genève cette cité

»tu gardes de nécessité

»et ne souffre en nulle saison

»que l'on y fasse trahison

»garde la de malx et de blâme

»tiens en voici les belles armes.»

A quoi l'apôtre répond:

»Très reluisant haute lumière

»divine puissance entière

»sans commencement et sans fin

»je te mercy de coeur enclin

»puisqu'il plait à ta majesté

»ainsi que l'ange a récité

»de moi faire chef sauf et garde

»de Genève et salvegarde

»et moyen de la pourvéance

»la garderai de ma puissance.»

7) Depuis la restauration à différentes reprises les armoiries furent représentées d'une manière analogue; ainsi p. ex. en 1816 dans la salle du conseil d'état on plaça au-dessus du siège du premier syndic un bel aigle sculpté, déployé, et libre, tenant la clef dans ses serres, ayant pour cimier le soleil et pour légende Post tenebras Lux. Depuis lors les armoiries ont figuré encore de

cette manière sur plusieurs imprimés. En 1838 le cachet du colonel commandant alors l'artillerie genevoise (Mr. Massé, auteur de cet article) représentait l'aigle libre et déployé sur une pièce de canon, tenant la clef dans son bec (Pl. II. No. 4).

⁸⁾ Dès le 1^{er} janvier 1814, les compagnies de la garde genevoise, posèrent la cocarde française et portèrent l'ancienne cocarde noire; les jeunes gens y placèrent dans le milieu un petit écusson genevois à la clef et l'aigle découpé en argent. Cet écusson était de forme gracieuse soutenu par deux branches de laurier ou d'olivier et surmonté du soleil rayonnant avec le monogramme semblable à la fig. 6 pl. III. L'auteur de cet article possède encore le sien. La cocarde rouge et jaune ne fut adoptée officiellement que le 21 mai 1815. —

⁹⁾ En 1525 à la suite de la lutte qui eut lieu entre les deux partis qui prétendaient à dominer en ville, les citoyens partisans de l'indépendance et de la liberté de Genève (dits les Eignots) furent forcés de s'exiler et cachèrent à leur départ les sceaux de la communauté. Les syndics du parti ducal (dits Mamelus) n'ayant en conséquence aucun sceau à leur disposition, ordonnèrent qu'on en fabriquât un nouveau à la place de celui qui avait été caché. Toutefois s'il en fut fait un, le parti ducal ayant été écrasé l'année suivante, ce nouveau sceau dont il n'est resté aucune empreinte, fut détruit par ordre du conseil qui était revenu au pouvoir et l'ancien fut de nouveau remis en usage.

¹⁰⁾ Ce même grand sceau de 1526 fut appendu en 1570 à l'acte intitulé mode de vivre passé cette année entre le duc de Savoye et Genève. A cette époque on discuta si on emploierait le grand sceau de 1526 qui n'avait que la clef et l'aigle, sans le cimier impérial; on résolut d'en faire fabriquer un nouveau avec les mêmes armoiries et le cimier impérial; il devait porter pour légende *Sigillum magnum civitatis Genevae*, mais le temps manqua, et on se borna à faire usage du vieux sceau.

¹¹⁾ Ce sceau est en cire rouge. Il a cinq pouces et 10 lignes de diamètre. Il représente une grande figure de la liberté, ayant 3 pouces de hauteur. Cette figure tient de la main droite une lance au bout de laquelle est le bonnet de liberté; de la main gauche elle s'appuie sur un faisceau. Autour du sceau est inscrit en légende: Au nom de la république française.

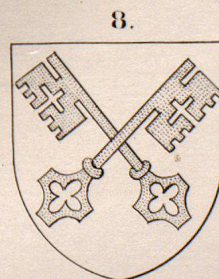
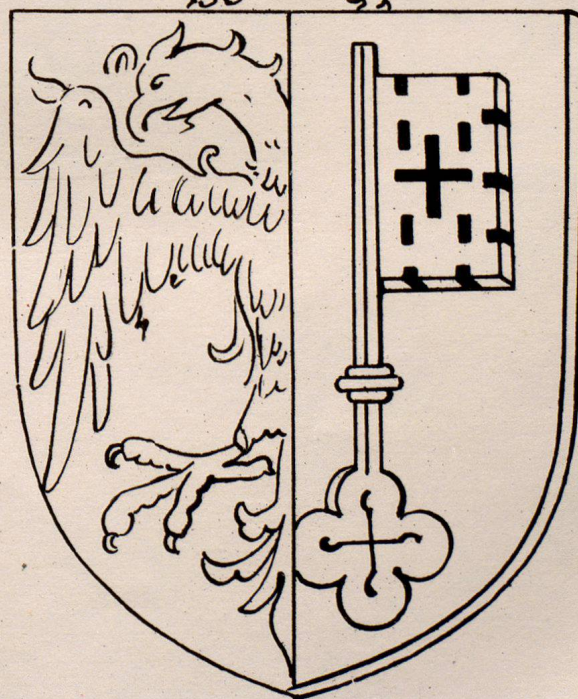
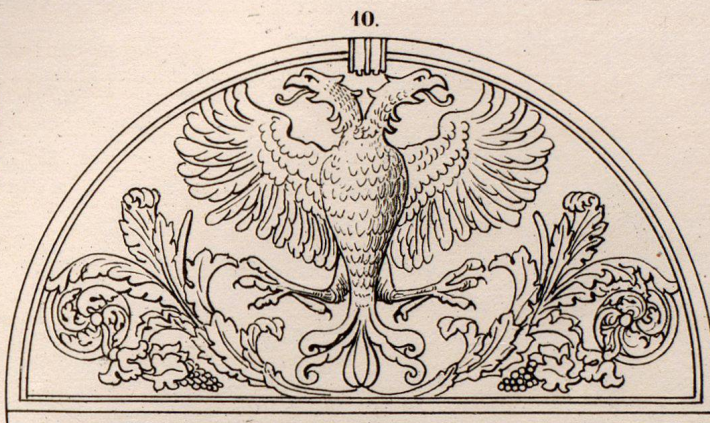
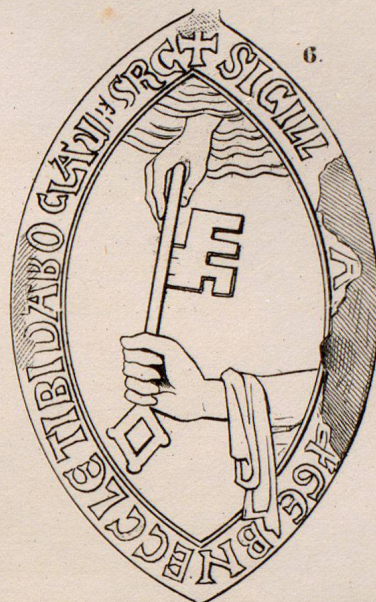
cette manière sur plusieurs imprimés. En 1838 le cachet du conseil commandant alors l'artillerie genevoise (Mr. Massé, auteur de cet article) représentait l'aigle libre et déployé sur une bannière de canon, tenant le chef dans son bec (Pl. II. No. 4).

8) Dès le 1er janvier 1814, les compagnies de la garde genevoise, possédant le cocarde tricolore et portant l'ancienne cocarde noire, les jeunes gens y placèrent dans le milieu un petit drapeau genevois à la croix et l'aigle décoloré en argent. Cet drapeau eût de forme gracieuse tout par deux branches de jaisier ou d'olivier et surmonté du soleil rayonnant avec le mot *progrès* au-dessus à la fin d. pl. III. L'auteur de cet article possède encore le sien. La cocarde rouge et jaune ne fut adoptée officiellement que le 21 mai 1815. —

9) En 1825, la suite de la haine qui eut lieu entre les deux partis qui se présentaient à dominer en ville, les citoyens partisans de l'indépendance et de la liberté de Genève (les *libéraux*) firent force de votes et cachèrent à leur drapeau les couleurs de la communauté. Les armoiries du parti d'union (les *conservateurs*) ayant en conséquence obtenu le droit de leur disposition, ordonnèrent qu'on en fabriquerait un nouveau en leur honneur. Toutefois, et en fait, on ne put pas fabriquer un nouveau drapeau sans l'ancien, car l'ancien drapeau n'est resté aucune le parti d'union ayant les couleurs l'ancien drapeau, ce nouveau drapeau dont il n'est resté aucune empreinte, fut obtenu par ordre du conseil qui était revenu au pouvoir et l'ancien fut de nouveau remis en usage.

10) Ce même grand drapeau de 1830 fut approuvé en 1870 à l'occasion du mode de vivre passé cette année, après le drapeau de 1830. A cette époque on discutait si on complèterait le grand drapeau de 1830 qui n'avait que la croix et l'aigle, sans le drapeau impérial; on résolut d'en faire fabriquer un nouveau avec les mêmes armoiries et le drapeau impérial; il devait porter pour légende *Republicum magnum civitatis Genevensis*, mais le temps manqua, et on se borna à faire usage du vieux drapeau.

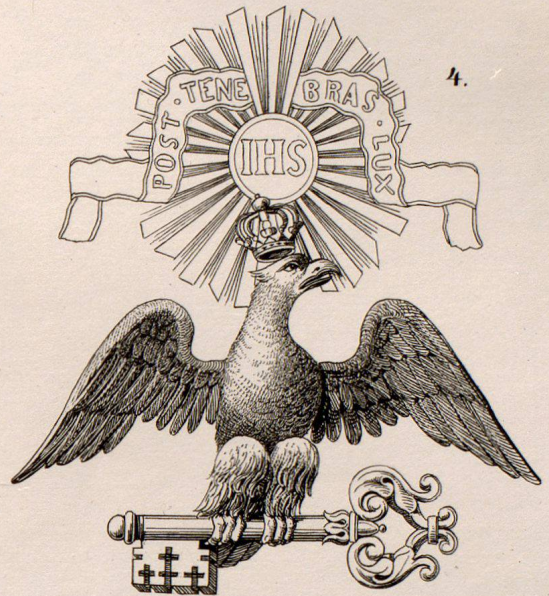
11) Ce drapeau est en une rangée. Il a cinq pouces et 10 lignes de diamètre. Il représente une grande figure de la liberté, ayant 3 branches de hêtre. Cette figure tient de la main droite une lance au bout de laquelle est le bonnet de liberté; de la main gauche elle s'appuie sur un faisceau. Autour du drapeau est inscrit en légende: *Aux armes de la République française*.



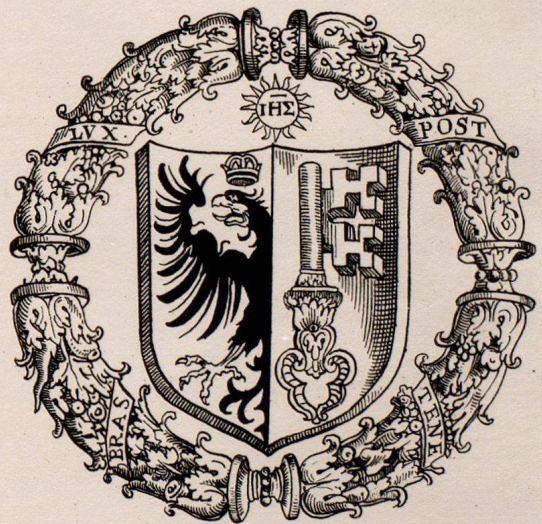
1.



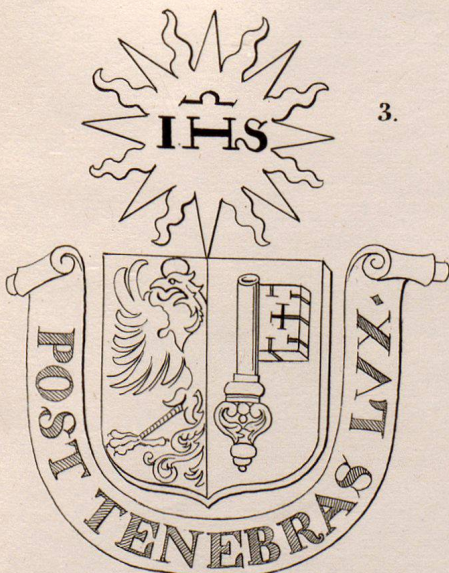
4.



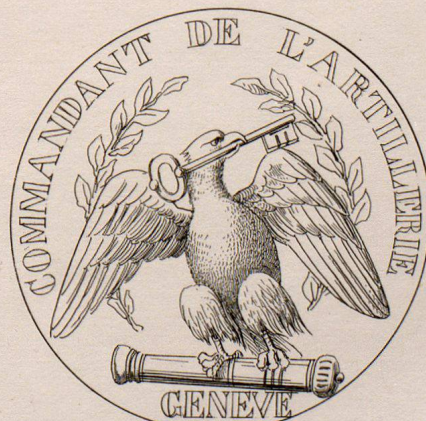
2.



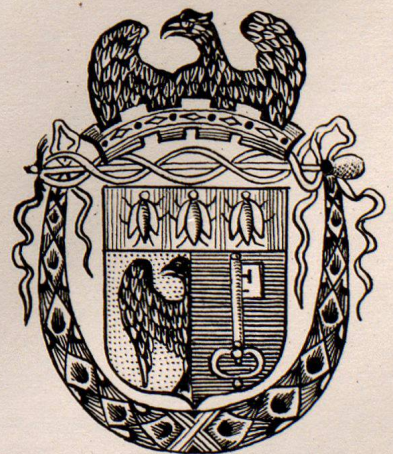
3.



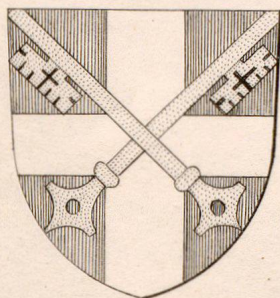
5.



6.



3.



8.



4.



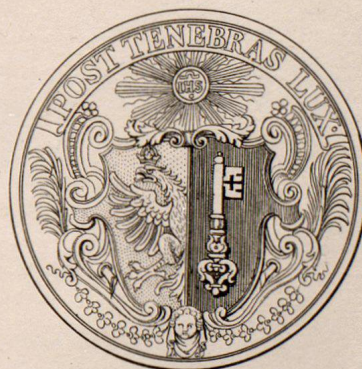
5.



1.



7.



9.



2.



6.

